



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 20 novembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/334
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 16 février 2023 22/23/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Arrêt mixte

Madame A. S.,

partie appelante,

représentée par par Maître E. V., avocate à 1060 SAINT-GILLES,

contre

La ZONE DE POLICE 5342 UCCLE – WATERMAEL-BOISFORT - AUDERGHEM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0267.348.430 et dont le siège social est établi à 1180 UCCLE, square Georges Marlow 3,

partie intimée,

représentée par Maître O. R. *loco* Maître H. N., avocate à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement rendu le 16 février 2023 par le tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles (R.G. n° 22/23/A)
- la requête d'appel reçue le 5 mai 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 16 octobre 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Madame A. S. a demandé au tribunal :

« (...) la reconnaissance d'un accident du travail dont elle se dit victime pour les faits survenus en date du 9/9/2019 et d'autre part, l'indemnisation des conséquences dommageables résultant de l'accident du travail dont elle aurait été victime. »

Par un jugement du 16 février 2023 (R.G. n°22/23/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« **DIT** le recours recevable mais non fondé,

CONDAMNE d'office la partie défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme de **163,98 €** ainsi que la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de **24,00 €**. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de madame A. S. et ses demandes

Madame A. S. demande à la cour du travail de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé. En conséquence,

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare non fondée la demande de la concluante.

En conséquence,

- dire pour droit que l'accident survenu le 09.09.2019 est un accident du travail ;
- condamner l'intimée à prendre en charge les séquelles résultant de l'accident du travail ;
- condamner l'intimée au paiement des entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, d'ores et déjà liquidée au montant de 218,67 euros.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où une contestation de nature médicale est formulée,

- *avant-dire-droit, désigner un médecin-expert, chargé de la mission habituelle, ayant pour but de définir avec précision l'état d'évolution des séquelles du requérant résultant de l'accident du travail du 09.09.2019, et ainsi dire pour droit qu'une incapacité de travail permanente partielle existe. »*

Les demandes en appel de la Zone de police :

La Zone de police 5342 demande à la cour du travail ce qui suit :

*« De dire l'appel recevable mais non fondé,
De confirmer le jugement dont appel,
A titre subsidiaire, avant dire droit au fond, désigner un expert judiciaire afin de vérifier la relation causale entre l'évènement soudain retenu et la lésion constatée.
Dépens comme de droit. »*

IV. Les faits

Madame A. S. (née le 1982) est inspecteur de police au sein de la Zone de Police 5342 Uccle-Watermael-Boitsfort (ci-après dénommée « Zone de police »), depuis le 16 janvier 2013.

En septembre 2019, elle est affectée au service EPO (enquête policière d'office) et effectue principalement des tâches administratives et ce dans le cadre d'un mi-temps médical suite à une intervention chirurgicale subie au niveau de l'épaule droite.

Elle soutient que le 9 septembre 2019 (date de la reprise de son travail), vers +- 8h30, sa collègue, l'inspecteur B. L. l'a informée qu'un collègue policier liégeois (M. P.) avait reçu une balle dans la tête, lors d'un contrôle de routine et qu'à l'annonce de cette nouvelle, elle a été profondément choquée et terrifiée, est sortie de la pièce et a tenté de reprendre ses esprits. Elle s'est confiée à sa collègue d. B. Elle est ensuite rentrée chez elle à la fin de son service à 10h48.

Madame S. est en congé le 10 septembre 2019.

Le 10 septembre 2019, elle s'est rendue auprès de son médecin-traitant, le docteur G. qui a rempli un certificat médical la déclarant incapable de travailler du 11 septembre 2019 au 13 septembre 2019 en raison d'une maladie. Le diagnostic renseigné est : « *état dépressif réactionnel* ».

Par mail du 17 septembre 2019, madame S. a fait parvenir à la Zone de police les rubriques I, II et III d'une déclaration d'un accident du travail survenu le 9 septembre 2019 vers +- 8h30 renseignant comme événement déviant par rapport au processus normal de travail ayant

provoqué l'accident : « *annonce d'un collègue blessé lors d'un contrôle* ». Elle a par ailleurs fait remplir le 17 septembre 2019 le certificat médical modèle B requis par le docteur R. (travaillant à la même adresse que le docteur G.) qui renseigne que suite à l'accident survenu le 9 septembre 2019, l'accident a produit une détresse psychologique sur choc post-traumatique et que ces lésions auront pour conséquence une incapacité totale de 10 jours du 10 septembre 2019 (date de début de l'incapacité) au 20 septembre 2019. Ce médecin, qui diffère du médecin ayant reçu madame S. à sa consultation le 10 septembre 2019, a ajouté sur ce certificat médical que la victime a recouru pour la première fois à ses soins le 17 septembre 2019.

La Zone de Police a établi une déclaration d'accident du travail qui renseigne notamment que les premiers soins furent donnés par le docteur R. le 17 septembre 2019.

Par lettre du 7 octobre 2019, le service des ressources humaines de la Zone de police a précisé que suite à son courrier du 24 septembre 2019, sa déclaration avait été introduite auprès du réassureur Ethias pour analyse et que ses jours d'incapacité restaient déduits de son contingent maladie tant que son accident n'était pas reconnu comme accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Par lettre du 8 octobre 2019, le service des ressources humaines de la Zone de police a informé madame S. que les éléments en sa possession ne permettaient pas de prendre position quant à la prise en charge des faits déclarés et qu'il procédait à un complément d'information et l'invitait à répondre à tout dossier émanant de son réassureur Ethias.

Par lettre du 8 janvier 2020, le service des ressources humaines de la Zone de police a invité madame S. à se présenter auprès du médecin-conseil d'Ethias, le docteur Ra.

Par lettre du 10 février 2020, le service des ressources humaines a informé madame S. que le dossier était actuellement toujours en suspens pour raison de doute médical et que conformément à l'article X.III.10§1 PJPOL, le Medex à qui son dossier avait été transmis, était le seul organisme compétent pour déterminer le lien causal entre la lésion et les faits déclarés.

Madame S. après avoir rempli un questionnaire à destination du Medex le 30 mars 2020, a été convoquée à se rendre à un examen auprès d'un médecin du Medex pour le 1^{er} avril 2020.

En date du 10 juillet 2020, le Medex a communiqué ses conclusions d'expertise médicale à madame S. en vertu desquelles les lésions (détresse psychologique sur choc post-traumatique) n'étaient pas imputables aux faits invoqués pour le motif suivant : « *L'événement (annonce d'une blessure grave chez un collègue policier liégeois ne faisant pas partie de ses proches) n'est pas susceptible d'entraîner un état de stress post-traumatique d'une telle ampleur* » en manière telle que les lésions ne sont pas imputables aux faits

invoqués. Ladite décision mentionne également que les absences du 14 septembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 ne sont pas considérées comme découlant d'un accident du travail.

Suite à un appel formé par madame S. le 20 juillet 2020, le Medex a informé madame S. le 22 janvier 2021 de ce qui suit :

« Votre employeur (ou son mandataire) a introduit une décision doute concernant la recevabilité de votre déclaration.

Les médecins de la Chambre d'appel de Medex ont décidé de reconnaître le lien causal entre vos lésions et les faits accidentels.

*Pour nous permettre de poursuivre le traitement de votre dossier, nous avons demandé à votre employeur de modifier sa décision doute en accepté, **pour autant qu'aucun doute administratif ne subsiste** ».*

Par lettre du 4 février 2021, Ethias a informé madame S. de ce qui suit :

« Les renseignements complémentaires que nous avons recueilli nous permettent de conclure que les conditions pour qu'il y ait « accident du travail » sont réunies.

Nous en informons votre employeur.

Avec son concours, nous prenons nos dispositions pour régulariser votre situation.

Toutefois, conformément aux dispositions légales applicables aux zones de police, il appartient maintenant formellement à votre employeur de prendre formellement position et de vous notifier sa décision quant à la prise en charge de votre accident du travail (...) ».

En date du 18 février 2021, un inspecteur d'Ethias a, après avoir recueilli le témoignage de madame W. (Drh), du chef de service, le commissaire F. D. et de la collègue, madame B. L., a émis la conclusion suivante:

« Indépendamment du manque de collaboration de la part de Madame S., il y a des éléments discordants et/ou contradictoires. Ainsi elle n'a manifesté aucune réaction de choc ou de terreur, ne manifeste aucune émotion particulière, personne ne remarque rien dans son comportement ou ses propos, preste normalement, sans aucune interruption et finit sa journée et ne parle pas des faits. Elle ne connaît manifestement pas le policier qui a été blessé (travaille à Zone de Police de Liège à 100 kilomètres).

Madame S. qui preste un travail administratif sans jamais descendre sur le terrain ni aucun contact avec public a d'ailleurs pris les jours d'après des congés pour des raisons n'ayant aucun rapport avec les faits allégués (doit s'occuper de son fils). Tant la déclaration que les premiers soins sont très tardifs (huit jours

après). A refuser vu les éléments du cas d'espèce ».

Par lettre recommandée du 24 mars 2021, le service des ressources humaines de la Zone de police a notifié à madame S. la décision du collège de police du 18 mars 2021 de considérer que les faits déclarés comme étant survenus le 9 septembre 2019 ne sont pas constitutifs d'un accident du travail pour les motifs suivants :

« Vu les faits déclarés comme étant survenus le 09 septembre 2019;

Vu la description desdits faits : travail de bureau - une collègue a déclaré qu'un policier de la ZP de Liège s'était pris une balle dans la tête suite à un contrôle. Choc.

Vu que Mme. S. n'a réservé aucune suite à la demande d'information qui lui a été adressée et ce malgré les rappels. Par ce manque de collaboration l'employeur n'a pu vérifier si les conditions légales nécessaires à la reconnaissance d'un accident du travail étaient effectivement réunies.

Vu qu'il appartient au demandeur de la réparation légale d'apporter la preuve d'un événement soudain. Il s'agit d'un fait précis, clairement identifié dans le temps et dans l'espace.

En l'espèce, divers éléments rendent les faits déclarés incertains : Le 09 septembre 2019, Mme. S. n'a manifesté aucune réaction de choc ou de terreur, elle a presté sa journée sans aucune interruption et n'a aucunement parlé des faits décrits. La déclaration d'accident ainsi que les premiers soins sont tardifs, soit 8 jours après les faits.

Vu que Le Tribunal du Travail de Charleroi a ainsi estimé par jugement du 23 mai 2007 (R. G. n°179. 827/A) que des discordances dans la version des faits, un flou quant à la date de ceux-ci et l'imprécision de la localisation de la lésion ne permettent pas de retenir la notion d'accident du travail.

Vu qu'il appartient au demandeur de la réparation accident du travail d'apporter la preuve d'un fait accidentel survenu dans le cours des prestations. Si la déclaration de la victime peut suffire, c'est à la condition de s'inscrire dans un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes. En l'espèce, aucun élément ne vient corroborer la déclaration de Mme. S. Il faut estimer que les faits déclarés ne sont pas établis à suffisance ».

Madame A. S. a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles par une requête du 14 janvier 2022.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les principes.

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales et à la jurisprudence dont la cour de céans partage l'interprétation. Si madame S. travaille dans le secteur public et relève de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le

secteur public, de nombreux principes sont communs entre les accidents du secteur public et ceux du secteur privé régis quant à eux par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de telle manière que l'interprétation donnée par la jurisprudence de ces principes tels qu'ils figurent dans la loi du 10 avril 1971 peuvent être appliqués par analogie en matière d'accidents du secteur public.

La définition de l'accident du travail :

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce la règle suivante (qui est aussi celle prévue pour les accidents du travail dans le secteur privé par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) :

« On entend par accident, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass.,5 décembre 2011,R.G. n° 11.0001.F,www.juportal.be).

La présomption de l'article 2 alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1967 (qui est aussi celle de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971):

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juportal.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S930034F, www.juportal.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juportal.be).

La Cour de cassation a ainsi décidé dans cet arrêt du 28 juin 2004 : « *Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ; Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* ».

Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass.,19 octobre 1987, Bull. assur., 1988, note L.V.G., p. 448). L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « *qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident* » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass.,3 février 2003,R.G. n° S.02.0088.N, www.juridat.be).

L'événement soudain, notion et preuve :

L'événement soudain est une condition essentielle de l'accident de travail : il permet de le distinguer de la maladie ordinaire ou professionnelle (C.T. Bruxelles, 10 mars 2008,R.G. n° 48.916, inédit.).

« *L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain.* » (Cass.,28 avril 2008,R.G. S.07.0079.N,www.jortal.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds »).

« *L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail* » (Cass.,28 mars 2011,R.G. n° S.10.0067.F ; Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F ; Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be).

Ont ainsi été considérés par la jurisprudence comme un événement soudain :

- l'action pour une femme d'ouvrage de tordre une serpillière (Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F,www.juportal.be)
- le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be). Le juge du fond censuré par la Cour de Cassation avait à tort refusé de reconnaître un événement soudain au motif que le demandeur ne met

en exergue, dans l'exécution de sa tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts) qui aurait pu provoquer le dommage.

- le fait de se redresser après s'être penché en avant, en manipulant une raclette (Cass.,24 novembre 2003,R.G. n° S030044F,www.juportal.be).
- la rédaction d'un rapport sollicité par le supérieur hiérarchique (Cass.,13 octobre 2003,R.G. n° S020048F, www.juportal.be)
- le fait pour une infirmière de faire un lit (Cass.,3 avril 2000,R.G. n° S990180N, www.juportal.be).
- le fait pour un chauffeur de bus de se baisser pour ramasser son badge tombé dans l'autobus (Cass.,14 février 2000,R.G. n° S980136F,www.juportal.be).

Ainsi, un stress professionnel lié à la fonction exercée ou aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'événement soudain (Cass.,13 octobre 2003,J.T.T.,2004,p. 40). L'arrêt qui fut cassé par la Cour de cassation avait considéré que la rédaction d'un rapport sollicité par le responsable de production des sauces ayant constitué un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction, ne pouvait constituer l'élément particulier.

La cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles,10 mars 2008,R.G. n° 48.916,inédit.), saisie du dossier après renvoi par la Cour de cassation par son arrêt du 13 octobre 2003, après avoir énoncé que « *s'il s'agit d'un état qui perdure depuis longtemps et qui est inhérent à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain (...) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un fait précis qui a déclenché la lésion* », a jugé que : « *la situation de stress lié à la fonction, qui était déjà celle que connaissait l'appelant en raison des difficultés particulières de l'exercice de son travail (notamment, en raison de l'exigence que les commandes partent à temps afin que les transporteurs indépendants puissent respecter leur planning), s'est vue accentuée par l'effet additionnel : 1. du surcroît de travail dans la période précédant les fêtes ; 2. des difficultés supplémentaires matérielles dans l'exécution du travail suite aux travaux en cours dans l'entreprise ; 3. de la commande tardive qu'il a dû préparer ce jour-là .*

Le cumul de ces circonstances particulières constitue l'événement soudain qui a entraîné l'infarctus ».

D'autres situations de stress ont été reconnues comme événement soudain par la jurisprudence dans des cas de faits précis et situés dans le temps et dans l'espace:

- qu'une situation de stress rencontrée au cours d'une réunion particulièrement tendue, au cours de laquelle le travailleur a reçu de nouvelles instructions perçues comme une brimade voire une humiliation, constituait l'événement soudain (C.T. Bruxelles,26 octobre 2015,R.G. n° 2010/AB/89,inédit.). L'arrêt ajoute à juste titre que « *la soudaineté n'est pas synonyme d'imprévisibilité* » et « *que le fait que le travailleur était en état de stress pendant la période qui précéda l'incident, et ce en raison de l'existence de tensions qui régnaient sur son lieu de travail, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un événement précis a engendré la lésion* ».

-que le stress modéré subi par un travailleur lié aux circonstances particulières et inhabituelles de la journée de travail (le travailleur qui exerçait habituellement ses fonctions de manière sédentaire au siège de l'entreprise, a dû accompagner un collègue en mission à Anvers, pour y rencontrer des personnes inconnues dans un environnement linguistique inhabituel) peut être qualifié d'événement soudain (C.T. Bruxelles,18 avril 2016,R.G. n° 2013/AB/845,inédit.).

-que la situation particulièrement stressante ressentie par une directrice décrite à la suite des faits précis et situés dans le temps énoncés ci-après constituait un événement soudain : « *qu'en date du 9 janvier 2014, vers 15h30, deux permanents et six délégués syndicaux se sont rendus dans le bureau de Mme V. ; excluant toute possibilité de négociation ou de dialogue, ils lui ont signifié que, sur la base de la consultation menée le même jour à bulletin secret, sa présence comme directrice de l'établissement n'était plus souhaitée ; à défaut d'un départ volontaire, un préavis d'action serait déposé et viendrait à expiration le 31 janvier* » (C.T. Liège,18 juillet 2017,R.G. n° 2016/AL/505,terralaboris.be).

Dans l'arrêt précité du 28 avril 2008 (Cass.,28 avril 2008,S.07.0079.N,ww.juportal.be), la Cour de cassation décide encore ce qui suit :

« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass.,6 mai 1996,R.G. n° 950064F,www.juridat.be).

« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass.,14 juin 1993,RG n° S930002F,www.juridat.be).

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986, Pas.,p. 1023).

Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège,24 juin 2013,R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège,17 décembre 2012,R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

La notion d'état antérieur et le principe de l'indifférence de l'état antérieur :

L'état antérieur peut être défini comme « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* » (P. Lucas, L'état antérieur en accident du travail in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies, 2013, p. 96).

Le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail ou règle de globalisation a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation :

-« *l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique; que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation; qu'il est, dès lors, **indifférent** que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération; Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident **active**, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier **dans son ensemble** l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité* » (Cass., 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, www.juridat.be).

-« *L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée **dans son ensemble**, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail* » (Cass., 30 octobre 2006, R.G. S.06.0039.N, www.juridat.be). Au vu des circonstances de fait du cas d'espèce tranché par la cour du travail d'Anvers et soumis à la censure de la Cour de cassation, il y a lieu d'interpréter l'arrêt de la Cour de Cassation en ce sens : si un travailleur souffre de douleurs persistantes graves après un accident de travail dont l'origine ne peut être expliquée sur le plan médical mais dont la cause réside dans la structure de personnalité de ce travailleur et sa propension à certaines réactions à l'accident du travail, sans qu'il soit établi qu'il aurait ressenti avant son accident du travail des douleurs identiques à celles qu'il ressent actuellement, l'incapacité permanente doit être déterminée en tenant compte de ces douleurs persistantes.

-A contrario, lorsqu'une pathologie évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, « *s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer*

illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui » (Cass., 8 septembre 1971, J.T.T., 1972, p. 119 ; Cass., 19 décembre 1971, J.T.T., 1975, p. 11).

*-« Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a **aggravé** les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail **dans son ensemble** dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle* » (Cass., 15 janvier 1996, R.G. n° S950094N, www.juportal.be ; Cass., 9 mars 2015, S.14.0009.N, www.juportal.be). Il résulte de cette interprétation partagée par la Cour de céans que dans pareil cas, en ce qui concerne l'évaluation des conséquences de cet accident, pour déterminer le taux de l'incapacité permanente constatée après le nouvel accident, il n'y a pas lieu de déduire le taux de l'incapacité constatée après le premier accident. C'est dans cette hypothèse d'une aggravation des conséquences du premier accident causées par le second accident, que la Cour de Cassation a précisé que *« pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences* ».

Application

1. Sur la portée des décisions prises par le réassureur et le Medex.

Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si madame S. a été victime d'un événement soudain le 9 septembre 2024.

L'article 4 §2 alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que *« sans préjudice de l'article 19, le Roi établit les modalités de détermination de l'incapacité de travail* ».

L'article 19 dont il fait mention ci-avant prévoit en son alinéa 1^{er} que *« toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'(incapacité de travail) permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles* ».

Quant à la question de savoir si la Zone de police est liée par des décisions qu'auraient prises le Medex ou le réassureur Ethias, il convient de relever ce qui suit.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 août 2003 relatif à la prise en charge et au paiement des frais, des indemnités et des rentes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux membres du personnel de la police intégrée, incorporé

dans le chapitre 3 relatif à la réassurance, « *les autorités visées à l'article X.III.1er, 2, b, 1 et 2 PJPol peuvent, pour couvrir intégralement ou partiellement la charge qui leur incombe, souscrire des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée concernant l'assurance contre les accidents du travail ou autorisée à exercer en Belgique l'assurance contre les accidents du travail, par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances* ».

Comme le précise à juste titre la doctrine (Ria Janvier, Les accidents du travail dans le secteur public, p. 478, n° 1520), « *il n'est pas anormal que l'assureur se réserve le droit dans les conditions de la police de conseiller l'employeur public sur le plan de la reconnaissance juridique de l'accident du travail. Il appartient ensuite à l'employeur public de suivre ou non cet avis. Notons en marge qu'il n'est pas toujours simple de déterminer s'il est satisfait à tous les éléments constitutifs de l'accident (survenu sur le chemin) du travail. Souvent, l'employeur public ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour émettre une opinion fondée à ce sujet, notamment en raison de l'évolution constante de la jurisprudence (supra, n° 1500). Rien ne fait obstacle à ce que l'employeur public se repose sur l'expertise de son assureur des accidents du travail, sans toutefois devoir le suivre servilement. C'est en tout état de cause à l'autorité qu'il appartient, d'un point de vue juridique, de notifier sa décision à la victime. Bien que cela puisse parfois sembler quelque peu fastidieux, ce n'est pas l'assureur qui doit indiquer directement à la victime si les conditions de la qualification d'accident (survenu sur le chemin) du travail sont remplies ou non* ».

La Zone de police n'est dès lors pas liée par un avis de son réassureur selon lequel les conditions d'un accident du travail seraient réunies quand bien-même cet avis aurait été porté à la connaissance de la victime.

S'agissant de l'office médico-légal (intégré en réalité au Medex), en principe, et comme le prévoit l'article X.III.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJ Pol), le service visé à l'article X.III.7 ne transmet le dossier à l'Office médico-légal que s'il estime qu'il s'agit d'un accident du travail.

Dans la pratique et comme expliqué dans une délibération n°13/050 du 7 mai 2013 relative à la communication de données à caractère personnel entre le Fonds des accidents du travail (aujourd'hui Fedris) et l'administration d'expertise médicale, l'employeur (du secteur public) communique à Fedris une attestation sur la recevabilité juridique (acceptation, mise en doute ou refus) avant d'être transmise au Medex. Le Medex prend ensuite une décision sur la recevabilité médicale (acceptation, mise en doute ou refus). Ces informations sont communiquées via le service en ligne sécurisé Publiato. La doctrine écrit à cet égard que « *l'OML ne statue donc qu'après que la décision juridique est connue et qu'elle a obtenu, dans Publiato, la qualification définitive de « positive » ou « de doute médical »* » (Ria Janvier, Les accidents du travail dans le secteur public, p. 371, n° 1157).

La compétence de l'office médico-légal est déterminée par l'article X.III.10 §1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui dispose :

« En cas d'accident du travail, l'office médico-légal détermine les aspects médicaux suivants :
1° la nature des lésions physiologiques;
2° le lien causal médical entre les lésions ou le décès et les faits déclarés;
3° le pourcentage d'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident;
4° la date de consolidation des lésions;
5° l'incapacité de travail temporaire résultant de l'accident ».

A l'issue de la procédure médicale devant l'office médico-légal, ce dernier notifie conformément à l'article X.III.14, X.II.15 ou X.III.17 (en cas d'appel devant la chambre de recours) sa décision motivée concernant les aspects médicaux visés à l'article X.III.10 §1^{er} à la victime et au service visé à l'article X.III.7.

L'article X.III.18 prévoit que *« le service visé à l'article X.III.7 vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies. Il examine les éléments du dommage subi (...) ».*

L'office médico-légal intégré au sein du Medex n'a dès lors aucune compétence pour reconnaître l'existence même d'un événement soudain.

En l'espèce, madame S. fut avertie par lettre de la Zone de police du 8 octobre 2019 que cette dernière émettait des doutes quant à la prise en charge des faits déclarés et elle lui a confirmé par lettre du 10 février 2020 que son dossier était en suspens pour raison de *« doute médical »*. La lettre du Medex du 22 janvier 2021 l'informait qu'il avait été demandé à son employeur de *« modifier sa décision doute en accepté, pour autant qu'aucun doute administratif ne subsiste »*.

Au vu des développements qui précèdent, le fait d'avoir transmis le dossier à l'office médico-légal ne prive pas la Zone de police de contester l'existence d'un événement soudain.

2. Sur la réalité de l'événement soudain.

En l'espèce, madame S. dépose en appel deux attestations conformes au Code judiciaire à l'appui de sa thèse (en plus des attestations de madame d. B. du 11 octobre 2021 et de monsieur B. du 18 octobre 2021):

-une attestation du 15 mai 2023 de madame d. B., assistante comptable au sein de la Zone de police. Elle reprend sa déclaration du 11 octobre 2021 en vertu de laquelle elle s'est entretenue avec A. (S.) à propos du policier ayant reçu une balle dans la tête et qu'A. (S.) était bouleversée, en larmes, qu'elle a pris le temps de l'écouter et lui a conseillé de prendre un soutien externe

afin qu'elle ne reste pas seule face au stress que cette situation lui cause. Elle confirme cette déclaration en ajoutant que l'entretien avec A. (S.) s'est déroulé le 9 septembre 2019 et qu'elle n'a pas pu avoir cet entretien un autre jour puisqu'elle n'a plus eu de contact avec madame S. par la suite du fait de son accident. La Zone de police ne conteste pas que madame S. n'est plus revenue au travail après le 9 septembre 2019.

-une attestation du 22 février 2024 de monsieur L. V., comptable au sein de la Zone de police, qui précise avoir été témoin de la discussion entre A. S. et P. d. B. le 9 septembre 2019 dans leur bureau et qu'A. (S.) était en larmes et très secouée après avoir appris qu'un policier avait été blessé par balle à la tête et qu'elle et P. ont discuté et que face à l'état de détresse d'A. (S.), P. lui a conseillé de faire appel à quelqu'un.

Madame S. fait également figurer à son dossier de pièces d'appel un écrit de son médecin-traitant le docteur G., confirmant avoir reçu madame S. le 10 septembre 2019 suite au choc émotionnel intense ressenti à l'annonce des faits de violence majeurs à l'égard d'un collègue policier le 9 septembre 2019 et décrivant les symptômes constatés. Il explique avoir coché la case maladie en toute bonne foi car il ignorait que des lésions d'ordre mental puissent être retenues dans le cadre d'un accident du travail.

Quand bien-même deux collègues directs travaillant avec madame S. au sein du bureau, à savoir monsieur F. D. et madame B. L. n'ont rien remarqué aucune émotion particulière de madame S. le 9 septembre 2019 suite à l'annonce par madame B. L. qu'un policier de la zone de Liège s'était fait tirer dessus, la cour constate :

-que madame S. démontre être allée en parler avec une collègue d'un autre service, à savoir madame P. d. B., assistante comptable, en présence de monsieur L. V., comptable. Le simple fait qu'elle n'en ait pas fait état lors de la déclaration administrative accompagnant la déclaration de travail le 17 septembre 2019 ne peut suffire à contredire la valeur probante que la cour attache aux attestations de madame d. B. et de monsieur V.

-que madame S. prouve s'être rendue chez son médecin-traitant, le docteur G. le lendemain (soit le 10 septembre 2019) pour y faire état du choc émotionnel ressenti à l'annonce de l'agression d'un collègue policier et ce médecin constatant qu'elle présentait des symptômes d'anxiété majeure et déclarait souffrir depuis lors d'insomnie et de rumination mentale, a établi un certificat médical la reconnaissant incapable de travailler du 11 au 13 septembre 2019 en raison du diagnostic suivant « état dépressif réactionnel ». La circonstance que ce médecin ait coché la case « maladie » en lieu et place de la case « accident » est sans conséquence en l'espèce. Comme l'explique de manière crédible, ce médecin (qui n'est pas juriste et n'est pas censé connaître la définition de l'accident du travail) n'était pas au courant à l'époque que des lésions d'ordre mental pouvaient être retenues dans le cadre d'un accident du travail et il a coché la case « maladie » en toute bonne foi ». La détention par madame S. dès le 10 septembre 2019 d'un certificat médical couvrant ses absences du 11 au 13 septembre 2019 permet de douter des explications données par le commissaire F. D. sur les congés sollicités par madame S. par un sms du 11 septembre 2019 qui n'est pas déposé et alors que madame S.

conteste avoir demandé pareils congés. La cour n'aperçoit en effet pas quel intérêt madame S. aurait eu de demander à son chef le 11 septembre 2019 des congés pour les 11 et 12 septembre 2019 alors que ses absences ces jours-là seraient couvertes par le certificat médical remis par le docteur G. le 10 septembre 2019.

La cour estime que ce faisant, madame S. démontre bien avoir été victime d'un événement soudain le 9 septembre 2019 (annonce d'une agression par balle sur un collègue policier de la zone de Liège lors d'un contrôle ayant ébranlé madame S.), survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions, et d'une lésion (état dépressif réactionnel complété ensuite par des diagnostics établis par des médecins-psychiatres). Le fait d'avoir attendu le 17 septembre 2019 pour en faire la déclaration à la Zone de police ne contredit pas la réalité de l'événement soudain. Madame S. donne en effet une explication qui convainc la cour dans sa déclaration administrative accompagnant la déclaration d'accident du travail remplie le 17 septembre 2019 : *« J'ai remis cette déclaration un peu plus tard car je ne savais pas que je pouvais la faire. C'est mon syndicat et Arista qui m'ont conseillé de rédiger cette déclaration »*.

Madame S. bénéficie d'une présomption que la lésion constatée par son médecin-traitant et d'autres médecins consultés ensuite est en lien causal avec l'événement soudain.

La Zone de police entend pouvoir renverser cette présomption dans le cadre des travaux d'expertise.

Eu égard à la présomption de causalité instaurée par l'article 2 alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1967 dont bénéficie madame S. en tout état de cause, cette dernière ne doit pas démontrer que la lésion évoquée dans les rapports médicaux déposés a été causée par l'événement soudain du 9 septembre 2019 mais cette présomption peut, en principe et sous réserve de ce qui sera précisé ci-après, être renversée, s'il est établi avec un haut degré de vraisemblance médicale que la lésion invoquée n'a pu être causée ou favorisée même partiellement par l'événement soudain du 9 septembre 2019, mais qu'elle trouve sa cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement par l'accident et se serait produite de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain.

La cour estime qu'il convient d'ores et déjà de recourir aux lumières d'un médecin-expert.

La particularité du cas d'espèce est toutefois que la chambre d'appel du Medex a reconnu le lien de causalité entre les lésions et les faits accidentels dans le cadre de la compétence qui lui est reconnue par l'article X.III.10 §1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001. La question non débattue entre les parties revient à se demander si la Zone de police et la cour ne sont pas liés par la décision du Medex sur ce point quand bien-même la Zone de police a finalement décidé de ne pas reconnaître l'événement soudain. La cour estime que cette question pourra être débattue par les parties après le dépôt du rapport d'expertise, étant donné que l'avis qui sera rendu ne lie pas la cour au cas où l'expert estimerait que la présomption de causalité est renversée en l'espèce.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable

La cour dit pour droit que madame S. a été victime d'un événement soudain le 9 septembre 2019 consistant dans l'annonce d'une agression par balle sur un collègue policier de la zone de Liège lors d'un contrôle ayant ébranlé madame S.

La cour désigne avant dire droit en qualité d'expert, le Docteur N. S. ayant son cabinet avenue Coghén 121 à 1180 Uccle ;

Et le charge de remplir la mission d'expertise suivante:

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de la victime antérieurement à l'événement soudain du 9 septembre 2019 ;
 - décrire les lésions et séquelles que la victime a présentées le 9 septembre 2019 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant, le cas échéant, d'un état antérieur ;
 - distinguer parmi ces lésions et séquelles, d'une part, celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'événement soudain du 9 septembre 2019 et, d'autre part, celles dont il ne peut être exclu avec la même certitude qu'elles présentent un lien causal, fût-il partiel, avec cet événement soudain ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
- b) déterminer la, ou – en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 9 septembre 2019, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail ;
- d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;

- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de la consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 - en tenant également compte de sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée ;
 - **le tout, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;
- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;
- g) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'événement soudain du 9 septembre 2019 ;
- h) en ce qui concerne l'aide d'une tierce personne :
- dire si, à son avis, suite à l'événement soudain du 9 septembre 2019, la situation de la victime nécessite absolument l'aide régulière d'une tierce personne ;
 - dans l'affirmative, déterminer la nature de l'aide nécessaire en évaluant notamment le nombre d'heures par jour et par mois durant lesquelles cette aide est nécessaire.

Pour accomplir cette mission, l'expert procèdera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

1. Dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise.
2. Il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complet inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise.

3. Sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique.
4. Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ).
5. Il examinera contradictoirement la victime.
6. Il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.
7. Si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, ...) .
8. À la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils.
9. Il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
10. Il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard **six mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ; *si l'expert n'a pas prêté le*

serment selon les modalités précisées à l'article 555/14 CJ, il fera précéder sa signature du serment légal « je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

11. En même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y mentionnant chacun des devoirs accomplis et en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice.
12. Il adressera, le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final **et** de son état d'honoraires et de frais par courrier recommandé aux parties ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique.

La cour fixe à 1.500 euros le montant de la provision que la Zone de police est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée par le greffe en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examen spécialisés, solliciter auprès de la cour la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^e chambre à l'audience du 16 octobre 2024 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, monsieur P. K., conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

La cour invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer sur le salaires de base et, le cas échéant, les invite aussi à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

